



Procès verbal Conseil municipal Séance du 15 Décembre 2025

L'an 2025, le 15 Décembre à 19 heures, le conseil municipal de Larchant, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie de Larchant, sous la présidence de Monsieur le Maire, Vincent MÉVEL.

ETAIENT PRESENTS :

M. MÉVEL Vincent, Maire, M. GREGOIRE Jean Luc, Mme FOSTYKO Anne-Marie, M. MOUCHET Stéphane, Mme MAUMENE Nicole, M. CHARPAK Yves, Mme GIRARDOT Milène, Mme LAMBERT Corinne, M. ROTELLINI Eric, Mme ROHNER Martine.

ABSENT :

Excusée ayant donné procuration : Mme MANESSE CESARINI Laurence à M. MOUCHET Stéphane, M. PHILIPP Brice à Mme Corinne BONODOT.

Excusés : Mme DEROUET Maud.

Mme MAUMENE Nicole a été nommée Secrétaire de séance.

Actes rendus exécutoires

après dépôt en Sous-Préfecture le :
et publication ou notification du :

Le quorum étant atteint, M. Vincent MEVEL, déclare la séance publique ouverte.

Il est procédé à la désignation du secrétaire de séance, Mme Nicole MAUMENE désignée, accepte de remplir cette fonction.

Le procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2025 a été approuvé à l'unanimité.

SOMMAIRE

- Réf : 2025_06_067 - COEFFICIENT DE MODULATION POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, FIXATION DES CONTRE VALEURS DES REDEVANCES DE PERFORMANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF
 - Réf : 2025_06_068 - CONTRAT RURAL, AVENANTS AUX MARCHES
 - Réf : 2025_06_069 - CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE COMMUNALE AC538, RUE DE L'EGLISE
 - Réf : 2025_06_070 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL POUR ECO EVENEMENTS
 - Réf : 2025_06_071 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE VOIE COMMUNALE FERMEE DANS LE BUT D'ASSURER DES FORMATIONS D'UNE AUTO-ECOLE
 - Réf : 2025_06_072 - TRANSFERT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC INFRACOS - SFR
 - Réf : 2025_06_073 - DECISIONS MODIFICATIVES - BUDGET DE LA COMMUNE
 - Réf : 2025_06_074 - DECISIONS MODIFICATIVES - BUDGET DE L'EAU ET ASSAINISSEMENT
 - Réf : 2025_06_075 - AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES
- D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026

Réf : 2025_06_067 - COEFFICIENT DE MODULATION POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, FIXATION DES CONTRE VALEURS DES REDEVANCES DE PERFORMANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié.

Considérant que les redevances de performance sont calculées selon la formule :

Tarif 2026 fixé par l'Agence de l'Eau × coefficient de modulation (0,3 à 1),

Considérant qu'en 2025 le coefficient avait été fixé forfaitairement et qu'à compter de 2026 il est appliqué sur la base des performances de l'année N-2 (2024). Selon les données de l'Agence de l'Eau le coefficient de performance en 2026 sera de 0.350. Il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance de performance Assainissement collectif.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE :

- De fixer, à compter du 1er janvier 2026, la contrevaleur suivante :
 - Assainissement collectif : Tarif 2026 de l'Agence × coefficient de performance soit 0.350 ;
- Cette contrevaleur sera facturée et recouvrée auprès des usagers du service public et reversée à la collectivité compétente.
- La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département, publiée et notifiée conformément à la réglementation en vigueur.

Le coefficient de performance en 2026 en ce qui concerne le réseau d'eau potable sera voté par la SMEAPN, qui reprend la compétence au 1er janvier 2026.

Réf. 2025_06_068 - CONTRAT RURAL, AVENANTS AUX MARCHES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L-2122-4°, L-2131- 1 et 2 ;

Vu le code des marchés publics et plus particulièrement les articles 26-2 et 28 relatifs aux procédures de MAPA ;

Vu la délibération n°2024_03_33 en date du 1er juillet 2024 approuvant les différents projets du contrat rural ;

Vu le code des marchés publics,

Vu les accords de la Région Ile de France et du Département de Seine-et-Marne pour nous soutenir dans ces travaux ;

Vu les conventions financières qui ont ensuite été établies et signées,

Vu la délibération N°2025_01_04 du 10 février 2025 précisant que la commune lançait les marchés à procédure adaptée relatifs au contrat rural tels que présentés ;

Vu le lancement du marché public ;

Considérant qu'il y a lieu d'exécuter la prestation ci-dessous dont les crédits sont inscrits au budget communal, section investissement ;

Considérant qu'une consultation a été lancée selon la procédure adaptée, des avis d'appel publics à la concurrence ont été publiés le 20 mai 2025 ;

Considérant l'ouverture des plis le 23 juin 2025 ;

Considérant que selon l'opération, 4 et 5 opérateurs économiques ont remis des offres recevables dans le délai imparti ;

Considérant qu'une analyse de l'offre, selon les critères fixés dans le DCE, a été établie par le Cabinet ECMO en concertation avec la Commission MAPA qui l'a approuvée lors d'une réunion le 17 juillet 2025 ;

Considérant la délibération n°2025_04_046 en date du 15 septembre 2025, qui acte le choix des entreprises dans le cadre des travaux du contrat rural ;

Considérant des imprévus dans la réalisation des travaux à effectuer, notamment la fourniture et pose de bordure de type A2 pour renforcer l'accotement, il s'avère nécessaire d'apporter des modifications au marché de travaux initial.

Ces actions représentent des plus-values dans les travaux de la rue de l'Eglise et du chemin de la Sablonnière.

Suite à l'analyse des travaux imprévus, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

. DECIDE de conclure un avenant visant à modifier le marché suivant comme précisé ci-dessous :

1. Marché initial du 15 septembre 2025

. Rue de l'Eglise : 79 000 €HT

Objet : Traitement des déchets avec HAP

Entreprise Jean Lefèvre - Route de Montereau - 77130 Cannes Ecluse

Total €HT : 7 809 - Total €TTC 9 370.80

Objet : Assainissement rue de l'Eglise

Entreprise Jean Lefèvre - Route de Montereau - 77130 Cannes Ecluse

Total €HT : 2 336.10 - Total €TTC 2 803.32

Objet : Démolition de dalle et mise à niveau du regard Rue de la Libération

Entreprise Jean Lefèvre - Route de Montereau - 77130 Cannes Ecluse

Total €HT : 7 944.15 - Total €TTC 9 532.98

Avenant n° 01 – montant : + 18 089.25 € HT

Nouveau montant du marché : 97 089.25 €HT soit 116 507.10 €TTC

2. Marché initial du 15 septembre 2025

. Aménagement parking de la Sablonnière : 185 126.34 €HT

. Entreprise Jean Lefèvre - Route de Montereau - 77130 Cannes Ecluse
Total €HT : 15 709.10 - Total €TTC 18 850.92

Avenant n° 01 – montant : 15 709.10 € HT

Nouveau montant du marché : 200 835.44 €HT soit 241 002.53 €TTC

. AUTORISE M. le Maire à signer les avenants de travaux relatifs à ce dossier,
. IMPUTE cette dépense en section d'investissement, chapitre 23 du budget communal.

Réf. 2025_06_069 - OCCUPATION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE COMMUNALE AC538, RUE DE L'EGLISE

Considérant le Code Général des Collectivités territoriales ;

Considérant l'article 2044 du code civil relatif à la transaction ;

Considérant les articles 637 à 710 du Code civil relatifs aux servitudes ;

Considérant la demande du propriétaire de la parcelle AC 538 ;

Considérant l'article L1311-2 du Code général des collectivités territoriales relatif aux baux emphytéotiques ;

Considérant la délibération n°2021_072 du 23 novembre 2021 actant la cession de 12m² de ladite parcelle afin d'assurer l'entretien et conserver l'esthétisme de l'espace public ;

Considérant la nécessité de formaliser cet accord par un acte juridique ;

Rappelons que l'actuel propriétaire M. Fofi demande à la commune, la possibilité d'acquérir une petite partie du domaine public qui se situe à l'aplomb de sa porte d'entrée. Ce propriétaire, depuis qu'il a acquis cette maison, entretient ce lieu comme jardinet d'agrément très bien inséré dans le paysage du patrimoine de l'église. Des visiteurs cependant, n'hésitent pas à accéder et se présenter à l'entrée de cette maison qui a un caractère patrimonial, la vitrine ancienne d'un commerce ayant été conservée.

Après échanges, la conclusion d'un bail emphytéotique est adoptée.

Rappelons, le bail emphytéotique administratif est conclu pour une longue période, comprise entre 18 et 99 ans, période à l'issue de laquelle l'ouvrage réalisé devient la propriété de la collectivité bailleresse. Un bail emphytéotique concerne la location de biens immobiliers de très longue période comprise entre 18 et 99 ans, qui donne au preneur un droit réel sur le bien concerné par le bail.

Les assurances, l'entretien, les impôts seront à la charge du preneur.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

. APPROUVE la conclusion d'un bail emphytéotique avec M. Fofi, selon les caractéristiques présentées pour une durée de 99 ans, tous les frais inhérents (établissement du bail...) seront à la charge du demandeur.

. DEMANDE à ce que soit précisé dans le bail qu'aucuns travaux sur cette portion de parcelle ne pourront être réalisés sans l'accord de la mairie. A cet effet, une convention sera signée concernant l'aspect paysager qui devra être respecté sur ladite parcelle.

. AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la conclusion de ce bail emphytéotique qui prendra effet à compter du 1er janvier 2026.

Réf : 2025_06_070 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL POUR ECO-EVENEMENTS

Le Parc Naturel Régional du Gâtinais français s'investit depuis plusieurs années sur l'organisation d'éco-événements. A ce titre et afin de limiter la production de déchets lors des manifestations organisées sur nos communes, le PNR propose la mise à disposition de matériel réutilisable.

Protéger et valoriser le remarquable patrimoine naturel et culturel, contribuer au développement économique, notamment des activités agricoles et sylvicoles, en respectant l'environnement, améliorer la qualité de vie des habitants et revitaliser les villages, défendre et promouvoir l'identité rurale du Gâtinais français, s'unir pour maîtriser les pressions urbaines et veiller à la cohérence des stratégies d'aménagement du territoire, favoriser un tourisme raisonnable et sensibiliser au respect de la nature, des activités rurales et de la propriété privée et participer à l'émergence de la qualité dans tous les domaines, telles sont les priorités du Parc.

C'est dans ce cadre que la commune de Larchant à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- . **ACCEPTE** la convention de prêt de matériel pour éco-événements
- . **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention

Réf : 2025_06_071 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE VOIE COMMUNALE FERMEE DANS LE BUT D'ASSURER DES FORMATIONS D'UNE AUTO-ECOLE

Une école de conduite de Nemours nous demande la possibilité d'utiliser une voie communale fermée à la circulation ; une partie de l'ancienne CV 8, afin d'y dispenser des entraînements à la conduite notamment une piste moto école et camions.

L'auto-école prendra à sa charge l'entretien courant du site et devra laisser les terrains à la fin de la convention en bon état. Elle devra souscrire les assurances nécessaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- . **ACCEPTE** la mise à disposition du site pour un montant de 500 € de cette partie de route à l'auto-école dans les conditions précisées dans la convention ci-jointe. Ladite somme sera versée au mois de janvier de chaque année sur production d'un titre pour le compte du CCAS de Larchant.
- . **AUTORISE** M. Le Maire à signer les documents afférents.

Réf : 2025_06_072 - TRANSFERT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC INFRACOS - SFR

Considérant que le 21 décembre 2018, a été conclue avec la Société INFRACOS une convention d'occupation du Domaine Public permettant l'établissement et l'exploitation d'un site de télécommunication mobile. L'implantation de ces équipements de communications électroniques se situe sur le site chemin des Meuniers à Larchant,

Constatant que la Société INFRACOS a cédé l'ensemble des infrastructures déployées sur le site à la Société SFR et qu'il convient en conséquence de transférer la Convention au cessionnaire de ces infrastructures, afin que celui-ci exploite pleinement ledit site.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la conclusion d'un avenant de transfert entre, d'une première part la commune de Larchant, d'une deuxième part la Société INFRACOS et d'une troisième part la Société SFR ayant pour objet de transférer le bénéfice et les droits et obligations découlant de la Convention de la société INFRACOS vers la Société SFR ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune de Larchant, le projet d'avenant de transfert tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre, au nom et pour le compte de la commune de Larchant, toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Réf. 2025_06_073 - DECISIONS MODIFICATIVES - BUDGET DE LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311.1, L 2312.1 et L 2312.2,

Vu la délibération du Conseil municipal du 6 avril 2025 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,

Considérant la nécessité de procéder aux ajustements tels que figurant ci-après afin de régulariser les opérations financières et comptables liées au budget de la commune,

Considérant l'avis de Mme la trésorière de Fontainebleau,

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire précisant que des modifications doivent être faites dans 2 domaines,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- . **AUTORISERA** les décisions modificatives qui seraient nécessaires à la bonne administration du budget
 - . Fonctionnement
 - /
 - . Investissement
 - /

Réf. 2025_06_074 - DECISIONS MODIFICATIVES - BUDGET DE L'EAU ET ASSAINISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311.1, L 2312.1 et L 2312.2,

Vu la délibération du Conseil municipal du 6 avril 2024 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,

Considérant la nécessité de procéder aux ajustements tels que figurant ci-après afin de régulariser les opérations financières et comptables,

Considérant l'avis de Mme la trésorière de Fontainebleau,

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire précisant qu'une modification doit être faite,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- . **AUTORISERA** les décisions modificatives qui seraient nécessaires à la bonne administration du budget
 - . Fonctionnement
 - /
 - . Investissement
 - /

**Réf : 2025_06_075 - AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE
MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET
2026**

Ci-dessous les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L 4311-1-1, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L 4311-1-1, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Par dérogation aux dispositions du I de l'article 1639 A du Code Général des Impôts et du premier alinéa de l'article L 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la date limite de vote des budgets et des taux des collectivités territoriales est reportée au 15 avril pour l'exercice 2024.

Conformément aux textes applicables, il est possible pour le Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 25% par ligne.

Les dépenses d'investissement proposées sont les suivantes :

Contrat rural

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

. APPROUVE les lignes de dépenses suivantes :

2188 10 000

215 10 000

. AUTORISE M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Réf : 2025_06_076 – ACQUISITION D'UNE PARTIE D'UNE PARCELLE

La commune fait face régulièrement à des pluies plus fortes qui déversent un volume d'eau plus conséquent :

Sachant que :

- . Les eaux pluviales de la rue des Sablons, de la rue de Paris, de la ruelle du Four et de la ruelle Thibault, de la rue de l'Eglise et de la rue des Fossés Larry dans sa partie ouest, se déversent dans la mare située sur la parcelle 188, route de la Dame Jouanne.
- . Il apparaît que lors de certains orages, la mare peine à absorber rapidement les eaux ; que cela pourrait créer des débordements des avaloirs en amont.
- . que la solution d'augmenter la capacité d'absorption de la mare, par son agrandissement, semble la plus pertinente.

Considérant l'avis des domaines en date du 28 novembre 2025

La commune, après l'accord amiable avec le propriétaire, M. Lucas, se porte acquéreur de la parcelle contigüe à la mare n°189 d'une surface de 1005 m² au prix de 1000 euros.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- . **CONFIRME** se porter acquéreur de la parcelle AD 189 du bien situé à Larchant ;
- . **PRENDRA EN CHARGE** les frais de notaire ;
- . **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette acquisition, notamment les actes notariés ;
- . **D'INSCRIRE** les crédits suffisants au chapitre 21 du budget 2026 de la commune.

Réf : 2025_06_077 - DENOMINATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN DES MEUNIERS

Le chemin qui permettait aux cultivateurs situés sur le Plateau d'accéder aux Moulins de Grez-sur-Loing est dénommé le chemin des Meuniers,

Considérant la longueur dudit chemin qui traverse Larchant en partant de la route départementale D16 pour se terminer en sortie sur le chemin Gaudé Maria,

Dans l'objectif de simplifier l'adressage des futures constructions situées le long du chemin des Meuniers dans la partie qui se positionne entre le chemin Gaudé Maria et l'avenue Dumesnil, il est proposé de modifier sa dénomination.

Plusieurs noms sont proposés.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- . **APPROUVE** la dénomination de « Chemin des charrois* » pour ladite partie le long des secteurs 1242, 1243.

*Transport effectué par chariot, ce qui fait référence au chemin des Meuniers

Questions diverses : /

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures.

La secrétaire
Nicole MAUMENE



LE MAIRE
Vincent MÉVEL